# Cahier des charges – Appel d'offres n° VT/2008/021

concernant un contrat d'analyse de la conformité de la transposition de la directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, de certaines directives particulières au sens de l'article 16, paragraphe 1, de cette directive, de la directive 92/29/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires et de la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail dans le droit national de la République de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

#### 1. INTITULÉ DU MARCHÉ

Contrat d'analyse de la conformité de la transposition de la directive 89/391/CEE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail<sup>1</sup>, de certaines directives particulières au sens de l'article 16, paragraphe 1, de cette directive, de la directive 92/29/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires<sup>2</sup> et de la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail<sup>3</sup> dans le droit national de la République de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

# 2. CONTEXTE GÉNÉRAL

# 2.1. Introduction au programme PROGRESS

La promotion d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de l'égalité des chances pour tous a été définie comme objectif stratégique général de l'agenda social (2005-2010). La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que les interventions du Fonds social européen.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 183 du 26.9.1989, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 113 du 30.4.1992, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO L 263 du 24.9.1983, p. 25.

La décision n° 1672/2006/CE établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS a été adoptée le 24 octobre par le Parlement européen et le Conseil et publiée au Journal officiel du 15 novembre.

Le programme PROGRESS vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le traité et l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:

- à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;
- à promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutiendra:

- 1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- 2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- 3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- 4) l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- 5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/employment\_social/progress/annwork\_fr.htm

# 2.2. Contexte propre au marché

Dans le cadre du suivi de la transposition en droit national des directives relatives à la santé et à la sécurité au travail, il convient de réaliser une première analyse du niveau de conformité de la transposition desdites directives dans le droit national des deux pays candidats avant leur adhésion. Les résultats de ces analyses visent notamment à faire un état des lieux de la situation et à donner à la Commission des éléments objectifs afin de déterminer plus facilement les

modifications à apporter aux dispositions nationales pour mieux les aligner sur les directives.

#### 3. OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres vise à recueillir des offres pour effectuer l'analyse de la conformité de la transposition des directives communautaires suivantes dans le droit national de la République de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine:

- la directive 89/391/CEE<sup>4</sup> du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail;
- la directive 89/654/CEE<sup>5</sup> du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail (première directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- la **directive 89/655/CEE**<sup>6</sup> du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'**équipements de travail** (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE), modifiée par:
  - la directive 95/63/CE<sup>7</sup> du Conseil du 5 décembre 1995 modifiant la directive 89/655/CEE concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;
  - la **directive 2001/45/CE**<sup>8</sup> du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;
- la directive 89/656/CEE<sup>9</sup> du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle (troisième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- la directive 90/269/CEE<sup>10</sup> du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à la manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs (quatrième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Journal officiel L 183 du 29.6.1989, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Journal officiel L 393 du 30.12.1989, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Journal officiel L 393 du 30.12.1989, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Journal officiel L 335 du 30.12.1995, p. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Journal officiel L 195 du 19.7.2001, p. 46.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Journal officiel L 393 du 30.12.1989, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Journal officiel L 156 du 21.6.1990, p. 9.

- la **directive 90/270/CEE**<sup>11</sup> du Conseil du 29 mai 1990 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des **équipements à écran de visualisation** (cinquième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- la directive 2004/37/CE<sup>12</sup> du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil) (codification de la directive 90/394/CEE);
- la directive 2000/54/CE<sup>13</sup> du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (codification de la directive 90/679/CEE);
- la directive 92/57/CEE<sup>14</sup> du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- la **directive 92/58/CEE**<sup>15</sup> du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales pour la **signalisation** de sécurité et/ou de santé au travail (neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- la directive 92/91/CEE<sup>16</sup> du Conseil du 3 novembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage (onzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- la directive 92/104/CEE<sup>17</sup> du Conseil du 3 décembre 1992 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives à ciel ouvert ou souterraines (douzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- la directive 93/103/CE<sup>18</sup> du Conseil du 23 novembre 1993 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé au travail à bord des navires de pêche (treizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- la directive 98/24/CE<sup>19</sup> du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Journal officiel L 156 du 21.6.1990, p. 14.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Journal officiel L 229 du 29.6.2004, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Journal officiel L 262 du 17.10.2000, p. 21.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Journal officiel L 245 du 26.8.1992, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Journal officiel L 245 du 26.8.1992, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Journal officiel L 348 du 28.11.1992, p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Journal officiel L 404 du 31.12.1992, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Journal officiel L 307 du 13.12.1993, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Journal officiel L 131 du 5.5.1998, p. 11.

- les directives de la Commission établissant des valeurs limites indicatives d'exposition:
  - la directive 91/322/CEE<sup>20</sup> de la Commission du 29 mai 1991 relative à la fixation de valeurs limites de caractère indicatif par la mise en œuvre de la directive 80/1107/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, modifiée par la directive 2006/15/CE de la Commission:
  - la directive 2000/39/CE<sup>21</sup> de la Commission du 8 juin 2000 relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil, modifiée par la directive 2006/15/CE de la Commission;
  - la directive 2006/15/CE<sup>22</sup> de la Commission du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil;
- la directive 1999/92/CE<sup>23</sup> du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE);
- la directive 2002/44/CE<sup>24</sup> du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations) (seizième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE):
- la directive 2003/10/CE<sup>25</sup> du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit) (dix-septième particulière au directive sens de l'article 16. paragraphe 1. directive 89/391/CEE);
- la directive 92/29/CEE<sup>26</sup> du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires;
- la directive 83/477/CEE<sup>27</sup> du Conseil du 19 septembre 1983 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail, modifiée par:

Journal officiel L 177 du 5.7.1991, p. 22.
 Journal officiel L 142 du 16.6.2000, p. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Journal officiel L 38 du 9.2.2006, p. 36.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Journal officiel L 23 du 28.1.2000, p. 57.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Journal officiel L 177 du 6.7.2002, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Journal officiel L 42 du 15.2.2003, p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Journal officiel L 113 du 30.4.1992, p. 19.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Journal officiel L 263 du 24.9.1983, p. 25.

- la **directive 91/382/CEE**<sup>28</sup> du Conseil du 25 juin 1991 modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail;
- la directive 2003/18/CE<sup>29</sup> du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003 modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail.

### 4. PARTICIPATION

Il est rappelé que:

le marché est ouvert à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celuici. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants des pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

### 5. TÂCHES À RÉALISER PAR LE CONTRACTANT

# 5.1. Description des tâches

Les tâches faisant l'objet de cet appel d'offres comprennent l'analyse et l'évaluation de la transposition en droit national des dispositions des directives communautaires visées au point 3 du présent cahier des charges. Le contractant s'engage à réaliser vingt-deux études en tout, soit une étude par directive – y compris la/les directive(s) modificative(s), le cas échéant –, qui seront élaborées comme suit.

Une partie introductive devra présenter l'ensemble de la législation, le rôle des différents acteurs (ministères, partenaires sociaux), l'accès à l'information juridique et la jurisprudence récente dans le domaine. Une synthèse des principaux problèmes rencontrés lors de la transposition des directives devra également être succinctement exposée.

Pour chaque directive, un rapport doit décrire le contexte juridique de la transposition, notamment en ce qui concerne la législation adoptée (lois-cadres, lois, décrets, etc.), les références des publications officielles des textes législatifs,

-

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Journal officiel L 206 du 29.7.1991, p. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Journal officiel L 97 du 15.4.2003, p. 48.

leur champ d'application et les éventuelles sanctions applicables. Dans tous les cas, une attention particulière doit être accordée aux dispositions nationales transposant les articles concernant l'objet de la directive, le champ d'application et/ou les exclusions, les responsabilités des différents acteurs, les définitions et les dispositions techniques spécifiées dans les annexes, tels qu'interprétées par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Pour chaque directive, l'analyse doit également recenser et mettre en évidence les éléments qui présentent des difficultés particulières et des divergences par rapport aux dispositions concernées. À cette fin, il convient d'établir un tableau de concordance pour chaque directive, contenant les dispositions nationales correspondant aux dispositions communautaires, article par article, paragraphe par paragraphe, tiret par tiret (annexes incluses). Le tableau de concordance doit être organisé comme suit:

Numéro de	Texte de	Référence de	Texte de la	Traduction de la	Conclusion	Commen-
l'article/de	l'article/de la	la mesure	disposition	disposition	précise du	taire
la dispo-	disposition	nationale	nationale	nationale en	contrôle de	éventuel
sition d'une	d'une annexe	correspondante	correspondante	anglais ou en	conformité	(en anglais
annexe de	de la		dans la langue	français	(conforme,	ou en
la directive	directive (en		principale de		non	français)
	anglais où en		ľÉtat membre		conforme,	,
	français)				incertain)	
	3 /				,	

Comme indiqué ci-dessus, les résultats de ces analyses et évaluations visent notamment à faire un état des lieux de la situation et à donner à la Commission des éléments objectifs afin de déterminer plus facilement les modifications à apporter aux dispositions nationales pour mieux les aligner sur les directives.

Outre la réalisation de l'ensemble des tâches mentionnées précédemment, un rapport final et un rapport intermédiaire en anglais ou en français doivent être présentés. Ils doivent comporter, pour chaque directive visée au point 3 du présent cahier des charges, y compris les directives modificatives, le cas échéant:

- le rapport décrivant, entre autres, le contexte juridique de la transposition, comme indiqué ci-dessus;
- le tableau de concordance accompagné de commentaires sur la correspondance entre les dispositions nationales et les directives;
- une synthèse succincte des problèmes rencontrés pour chaque directive.

# 5.2. Orientations relatives à la réalisation des activités

Le programme PROGRESS entend promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités demandées ou financées au titre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veillera:

- à la prise en compte de l'égalité des sexes dans l'élaboration de son offre/sa proposition technique en accordant l'attention nécessaire à la situation et aux besoins respectifs des femmes et des hommes;
- à l'intégration d'une perspective hommes/femmes dans la réalisation des tâches requises, en examinant de façon systématique la situation des femmes et celle des hommes:
- à la ventilation par sexe, au besoin, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats;

• à l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux de l'équipe/du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des séances de formation ou des conférences ou élabore des publications ou des sites Internet spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées puissent accéder dans des conditions équivalentes aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement final, le contractant doit préciser les mesures prises et les actions réalisées pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

#### 6. QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Voir également l'annexe IV du projet de contrat

# Exigences supplémentaires:

Les experts chargés de la réalisation des études visées dans le présent cahier des charges doivent avoir une formation juridique et une expérience confirmée dans les domaines du droit communautaire et du droit national de la République de Croatie et/ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Les qualifications requises pour les experts chargés de la réalisation des études sont définies à l'annexe IV, point 1, du projet de contrat.

Tout soumissionnaire doit disposer d'au moins un expert ayant des qualifications équivalant au niveau I défini à l'annexe IV, point 1, du projet de contrat, d'au moins deux experts ayant des qualifications équivalant au niveau II défini à l'annexe IV, point 1, du projet de contrat, et d'au moins deux experts ayant des qualifications équivalant au niveau III défini à l'annexe IV, point 1, du projet de contrat.

# 7. Calendrier et rapports

Voir également l'article 1.2 du projet de contrat.

# 7.1 Délais particuliers pour l'exécution des tâches:

Le travail doit être effectué en **14 (quatorze)** mois maximum à compter de la date de signature du contrat et comprend les étapes suivantes:

1. dans les 4 (quatre) semaines suivant la signature du contrat, le contractant devra participer à une réunion à la Commission européenne, DG Emploi, unité F/4, au bâtiment Euroforum (Luxembourg), afin de discuter du programme de travail et du calendrier de réalisation;

- 2. dans les 6 (six) semaines suivant la signature du contrat, le contractant remettra à la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) un rapport intermédiaire qui comprendra au moins quinze études répondant aux exigences du point 5.1 du présent cahier des charges. Un exemplaire sur papier et une version électronique (sur CD-ROM) de ce rapport intermédiaire devront être fournis;
- 3. 9 (neuf) mois après la signature du contrat, le contractant remettra à la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) un projet de rapport final, qui comprendra les différents éléments visés au point 5.1 du présent cahier des charges. Un exemplaire sur papier et une version électronique (sur CD-ROM) de ce rapport devront être fournis;
- 4. dans les 60 jours suivant sa réception, la Commission européenne (unité F/4 de la DG Emploi) examinera le projet de rapport final et communiquera au contractant les modifications éventuelles à y apporter;
- 5. le contractant disposera alors d'un délai de 30 jours pour soumettre son rapport final en tenant compte, le cas échéant, des commentaires de la Commission européenne. Après l'approbation du rapport final par la Commission, le contractant en remettra deux exemplaires sur papier et une version électronique (sur CD-ROM).

# 7.2. Exigences en matière de publicité et d'information

- 1. En principe, pour favoriser de manière appropriée le suivi et la valorisation par la Commission européenne de l'ensemble des résultats et réalisations obtenus dans le contexte du programme PROGRESS, le contractant devra fournir, pour chacune des tâches faisant l'objet du présent appel d'offres, sur demande ou, de toute façon, avec le rapport final, les éléments suivants:
  - une présentation des éléments clés en <u>une page. Les éléments clés seront</u> <u>concis, nets et faciles à comprendre. Ils doivent être rédigés</u> en anglais, en français et en allemand. Bien que facultative, la mise à disposition du texte dans d'autres langues communautaires serait appréciée;
  - et un résumé de cinq à six pages en anglais, en français et en allemand, sauf s'il en est décidé autrement, de façon plus précise, dans la section «Tâches à réaliser».
- 2. Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le présent service est réalisé au nom de la Communauté dans tous les documents et supports produits, notamment les résultats publiés, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. connexes, y compris lors de conférences ou de séminaires, sous la forme suivante:

«La présente (publication, conférence, séance de formation) est financée par le programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale (2007-2013), qui dépend de la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne. Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la mise en œuvre des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'exposés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'UE.

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE et d'aider ainsi les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cette fin, le programme PROGRESS contribuera:

- o à fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- à assurer le suivi et à faire rapport sur la mise en œuvre de la législation et des politiques communautaires dans ses domaines d'action;
- o à promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'Union; et
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter: <a href="http://ec.europa.eu/employment-social/progress/index-en.html">http://ec.europa.eu/employment-social/progress/index-en.html</a>»

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

# 7.3 Exigences en matière de rapports

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. La gestion axée sur les aboutissements et les résultats vise à maximiser les bénéfices du programme pour les citoyens européens et suppose:

- de répertorier les résultats les plus importants pour les citoyens européens;
- d'axer la gestion sur ces objectifs, notamment en fixant de façon claire les résultats souhaités, en mettant en œuvre des plans fondés sur ces résultats et en tirant les leçons de «ce qui fonctionne» dans ce processus;
- de saisir toutes les occasions de collaboration qui contribuent à l'obtention des résultats.

En guise de première étape, un cadre stratégique de mise en œuvre du programme PROGRESS a été défini en collaboration avec les États membres et les organisations de la société civile. Il constitue le cadre d'application du programme et est complété par des actions de mesure de la performance définissant le mandat du programme, ses résultats spécifiques et à long terme. Un récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations concernant le cadre stratégique, veuillez consulter le site Internet du programme.

Dans ce contexte, la Commission assurera le suivi des retombées des initiatives financées ou demandées au titre du programme PROGRESS et examinera

comment ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Le contractant sera invité à collaborer étroitement et loyalement avec la Commission et/ou les personnes autorisées par celle-ci pour définir les contributions escomptées et l'ensemble des mesures de la performance à l'aune desquelles celles-ci seront évaluées. Le contractant sera invité à recueillir des données et à faire rapport régulièrement, sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes désignées. En outre, le contractant mettra à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les résultats du programme PROGRESS et leur donnera les droits d'accès nécessaires.

### 8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE

Le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services lors de l'élaboration de son offre.

#### 8.1 Préfinancement

Après signature du contrat par la dernière des parties contractantes et dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du contrat type est versé.

### 8.2. Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport final, conformément aux exigences des points 5.1 et 7.1 du présent cahier des charges;
- des factures correspondantes;
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions du point II.7 du contrat type.

Ledit rapport doit être approuvé par la Commission.

À compter de la réception du projet de rapport final, la Commission dispose d'un délai de 60 jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport final par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

### 9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros (€), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la

publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

#### Partie A: honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de jours-personnes multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables décrits ci-dessous.
- Autres frais directs (ex.: traduction)

#### Partie B: frais remboursables

- Frais de déplacement (autres que les frais de transport locaux)
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel)
- Frais de transfert de matériel ou de bagages non accompagnés en liaison directe avec l'accomplissement des tâches prévues à l'article I.1 du contrat.
- Imprévus éventuels

Prix total = partie A + partie B, avec un maximum de 120 000 euros

### 10. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>30</sup>. Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable envers la Commission.

<sup>30</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

#### 11. CRITÈRES D'EXCLUSION ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

# Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>31</sup>.

# Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements<sup>32</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

2) <u>Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant l'attestation visée au point 1 ci-dessus.</u>

# **Article 134** des modalités d'exécution — Pièces justificatives

- 1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire [...] ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- 2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG Emploi, et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.»

#### 12. CRITÈRES DE SÉLECTION

Toutes les offres contiendront également les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités technique et professionnelle. La Commission vérifiera notamment les éléments suivants:

# 12.1. Capacité financière et économique (sur la base des documents cidessous):

- chiffre d'affaires du dernier exercice (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – minimum 2 fois le montant maximum du contrat (soit 240 000 euros) – et chiffre d'affaires lié aux services d'évaluation assurés au cours des trois exercices précédents;
- bilans et comptes de pertes et profits pour les 3 derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi:
- comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

## 12.2 Capacité technique du soumissionnaire:

- description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges. Dans le cas de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants;
- échantillons de travaux démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire en matière d'analyse de la transposition de directives communautaires dans le droit national;
- le soumissionnaire doit fournir le nom et le curriculum vitae (limité à 3 pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements;
- description des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou groupe de prestataires de services (le cas échéant).

# 13. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Parmi les offres satisfaisant aux exigences des points 11 et 12 ci-dessus, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu des critères suivants:

-	compréhension des objectifs et des tâches:	20 %
-	qualité et rigueur de l'approche méthodologique	
	(dont aptitude à tenir convenablement compte de la situation réelle):	30 %
-	qualité du programme de travail proposé:	30 %
-	organisation des travaux et gestion du projet:	20 %

Il est à noter que le contrat **ne sera pas** attribué à une offre qui recevrait moins de (70 %) pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

### 14. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES

### 14.1 Contenu des offres

Toute offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 du présent cahier des charges);
- toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10 et 11 du présent cahier des charges);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- un CV détaillé des experts proposés;
- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve d'accès au marché: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les justificatifs requis par leur législation nationale;
- le programme de travail, le calendrier et la description de la stratégie envisagée (voir point 7.1).

### 14.2 Présentation des offres

- L'offre doit être déposée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'invitation à soumissionner et dans le délai fixé.

# Annexe I

Critères d'exclusion	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché		
(art. 93, § 1, du RF)	Passation de marchés (art. 93, § 2, du RF; art. 134 des modalités d'exécution)	da marciic	
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, art. 93, § 1, du RF:  «Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:			
1.1. (point a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,	Extrait récent du casier judiciaire     ou document équivalent délivré récemment par une	_	
de liquidation, de règlement judiciaire,	autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance  ou		
ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales <sup>33</sup> ;	lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance		
1.2. (point b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle <sup>34</sup> ;	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'art. 93, § 1, point a), du RF		
1.3. (point c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation		
1.4. (point d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter <sup>35</sup> ;	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État prouvant que le candidat ne se trouve pas dans le cas mentionné  ou  — lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance		
1.5. (point e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés <sup>36</sup> ;	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'art. 93, § 1, point a), du RF		

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution: Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire. <sup>34</sup> Voir la note de bas de page n° 32.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Voir la note de bas de page n° 32.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Voir la note de bas de page n° 32.

<b>1.6. (point f)</b> qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe $l^{37}$ ;	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
---	--	--

Critères d'exclusion		urnir par le candidat, le ou l'adjudicataire
(art. 94 du RF)	Passation de marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (art. 94 du RF): «Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:		
2.1. (point a)		
se trouvent en situation de conflit d'intérêts;		umissionnaire ou demandeur flit d'intérêts, à présenter en e, l'offre ou la proposition
2.2. (point b)  se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements <sup>38</sup> .»	candidat, soumissionnaire o  Il appartient à l'ordonnat d'évaluation, de vérifier q	spécifique n'est à fournir par le ou demandeur eur, représenté par le comité ue les renseignements fournis secter les fausses déclarations

\_

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Article 96, paragraphe 1, du règlement financier: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.», et l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes.»

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Voir la note de bas de page n° 32.

# **Annexe II**

# Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts

Le/la soussigné(e) [nom du signataire du présent formulaire, à remplir]:

agissant en son nom propre (si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un directeur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique<sup>40</sup>)

ou

□ agissant en qualité de représentant de (si l'opérateur économique est une personne morale)

dénomination officielle complète (uniquement pour les personnes morales):

forme juridique officielle (uniquement pour les personnes morales):

adresse officielle complète:

n° d'identification TVA:

déclare que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- ne fait pas l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas commis une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

<sup>40</sup> À utiliser selon la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations lors de la communication des renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation à un marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations dans le cadre de marchés financés par le budget.

# En outre, le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur:

- g) qu'il/elle ne connaît aucun conflit d'intérêts en liaison avec le marché; un conflit d'intérêt pourrait résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera, aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du présent marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus<sup>41</sup>.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les chefs d'entreprise ou administrateurs, ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des courriers ou attestations récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent prouver que le soumissionnaire a rempli ses obligations en matière de cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes auxquels il est assujetti, notamment la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les cotisations de sécurité sociale.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, une déclaration solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Obligatoire pour les marchés d'une valeur supérieure à 133 000 euros uniquement (voir article 134, paragraphe 2, des modalités d'exécution). Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins demander une telle preuve pour les marchés d'une valeur inférieure.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir connaissance de
sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 ter de
modalités d'exécution (règlement n° 2432/2002 de la Commission du 23 décembre
2002), qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses attestations ont ét
faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénoms

Date Signature

Annexe III: Récapitulatif du cadre de mesure de performance du programme PROGRESS